

**2C**

Société à responsabilité limitée à associé unique  
au capital de 500 000 €  
Siège social : 1 route de Huisseau  
Domaine de Voisins  
45130 – SAINT-AY  
811 891 019 RCS ORLÉANS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS ORDINAIRES  
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE PRISES EN DATE DU  
20 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, et le vingt septembre à dix heures, M. Christophe BERTON, associé unique de la société "2C", société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 500 000 € a pris au siège social les décisions consignées dans le présent procès-verbal.

M. Christophe BERTON, associé unique, est détenteur de l'intégralité des parts composant le capital social. L'associé unique est également cogérant avec M. Cyril CLERC.

Pour prendre ses décisions, l'associé unique dispose des éléments suivants :

- Les statuts de la société
- Un extrait K-BIS
- Le texte des projets de décisions
- Les documents nécessaires à l'accomplissement des formalités

L'associé unique est appelé à prendre des décisions sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social
- Modification corrélative des statuts
- Questions diverses

Puis, la discussion est ouverte.

Après discussion, l'associé unique a pris les décisions suivantes, conformément à l'ordre du jour.

**PREMIÈRE DÉCISION**

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société du 1 route de Huisseau, Domaine de Voisins, 451230 – SAINT-AY au 52 boulevard Sébastopol, 75003 – PARIS.

Ce transfert de siège prendra effet le 15 novembre 2025.

**CETTE DÉCISION EST PRISE PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE****DEUXIÈME DÉCISION**

Suite au transfert de siège décidé dans la précédent résolution, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la société. Celui-ci est désormais rédigé de la manière suivante :

*« Article 4 – Siège social  
Le siège social est fixé au 52 boulevard Sébastopol, 75003 – PARIS. [...] »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

**CETTE DÉCISION EST PRISE PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE****TROISIÈME DÉCISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs aux cogérants aux fins d'accomplir les formalités relatives aux décisions prises et consignées dans le présent procès-verbal. Ceux-ci pourront désigner à cet effet tout mandataire de leur choix, ce dont il sera dressé procuration par acte séparé.

**CETTE DÉCISION EST PRISE PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'associé unique déclare la séance levée et les décisions prises à onze heures. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique.

**Christophe BERTON**  
Associé unique et cogérant



**Cyril CLERC**  
Cogérant

